Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 18

Artikel: Pièces officielles
Autor: Welti / Schiess / Scherer
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334224

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le second chapitre est relatif aux batteries de 1re position ; pour poser les bases de leur action, on a admis, dans l'instruction, qu'il s'agit seulement d'opérations de siége devant conduire à la prise d'un fort détaché et l'on a ajouté, comme remarque, que les mêmes procédés s'appliquent, du reste, au cas d'une place à simple enceinte.

Le troisième chapitre est consacré à la première parallèle et aux batteries de deuxième position. On y a indiqué les travaux depuis l'ouverture du feu jusqu'à la construction de la première parallèle, l'ouverture de la première parallèle, opération très importante ; puis l'établissement, la construction et l'armement des batteries de deuxième position qui comprennent des batteries d'enfilade, des batteries à démonter, des batteries de brèche et des batteries de mortiers.

Le quatrième et dernier chapitre traite de l'attaque rapprochée. Mais les règles qui doivent présider à l'emploi de l'artillerie à partir de cette époque de l'attaque n'ont pas reçu, dans ces dernières années, de modifications importantes, sauf en ce qui concerne le tir en brèche ; aussi, l'instruction ne contient que peu de développements sur la construction de tranchées, l'attaque des chemins ouverts, la descente et le passage de fossés, l'exécution de la brèche, la construction du nid-de-pie ou logement sur la brèche et l'assaut.

Viennent en dernier lieu quelques considérations sur la suite des opérations, après la chute des forts, sur la reddition de la place et la levée du siége.

PIÈCES OFFICIELLES

Ordonnance sur l'incorporation militaire et le grade des instructeurs, du 8 *septembre* 1876.

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, arrête :

§ 1er. A l'exception des officiers de l'état-major général qui font partie du corps d'instruction, il ne peut être incorporé dans l'armée qu'un quart au plus du corps d'instruction de toutes les armes ; un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer.

La répartition de tous les instructeurs est réservée en temps de guerre. (Art. 89 de l'organisation militaire.)

§ 2. L'autorisation d'être incorporé dans l'armée, sous réserve des prescriptions qui précèdent, est du ressort du Département militaire fédéral, après l'envoi du préavis de l'instructeur en chef et du chef d'arme ou de division que cela concerne

§ 3. Les instructeurs incorporés comme officiers dans l'armée avancent en grade comme les officiers de troupe, selon les prescriptions des articles 40, 41 et 42 de l'organisation militaire. L'avancement devra toutefois être autorisé par le Département militaire fédéral qui, avant de l'accorder, examinera si la promotion proposée est admissible avec le grade des autres instructeurs et avec la position dans le corps d'instruction de celui qui doit être promu.

§ 4. L'avancement des instructeurs qui ne sont pas incorporés dans un corps de troupes cantonal est du ressort du Conseil fédéral.

§ 5. L'emploi des instructeurs est déterminé par le rang qu'ils occupent dans le corps d'instruction et non d'après leur grade. (Art. 88 de l'organisation militaire.)

Ordonnance concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de la landwehr, du 15 *septembre* 1876.

Le Conseil fédéral suisse, en exécution des articles 1er, 10, 12, 16 et 17 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, arrête :

I. *Passage de l'élite dans la landwehr.*

§ 1er. Le passage des sous-officiers et des soldats de l'élite dans la landwehr a lieu pour toutes les troupes, sauf les exceptions prévues au § 2, à la fin de décembre de l'année dans laquelle les intéressés auront atteint l'âge de 32 ans révolus, de manière qu'en y comprenant les recrues qui doivent être incorporées dans les corps de troupes, à la fin de leur école, il reste encore après la sortie, douze classes d'âge dans l'élite.

§ 2. Une exception est faite :

a) En ce qui concerne les sous-officiers et soldats de cavalerie qui sont également en droit de passer à la landwehr avant d'avoir atteint l'âge de 32 ans, à la fin de leur 10e année de service dans l'élite ;

b) En ce qui concerne les détachements d'ouvriers de chemins de fer qui doivent être fournis à teneur de l'art. 29, 2e alinéa, de l'organisation militaire. Le personnel de ces détachements sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite et de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des compagnies de chemins de fer. Si ces hommes quittent le service des chemins de fer, l'exception n'a plus lieu d'être quant à leur incorporation militaire

§ 3. Quant au passage des officiers, c'est l'ordonnance du 2 février 1876 qui est applicable.

II. *Sortie de la landwehr.*

§ 4. La sortie de la landwehr a lieu, pour les officiers et les soldats de toutes les armes, le 31 décembre de l'année où ils ont atteint l'âge de 44 ans.

§ 5. Pour les officiers, c'est l'ordonnance du 2 février 1876 qui est applicable.

§ 6. Si une guerre est à prévoir, le Conseil fédéral peut suspendre le passage dans la landwehr et la sortie de celle-ci.

III. *Disposition générale.*

§ 7. Dans le mois de novembre de chaque année, le Département militaire désignera spécialement et fera publier dans la Feuille fédérale la classe d'âge qui doit passer à la landwehr et celle qui doit en sortir.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération, WELTI.
Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

Voici le texte de la circulaire du Département militaire du canton de Vaud, relative au recrutement, dont il a été question dans notre dernier numéro :

Au Département militaire du canton de ....

Lausanne, le 14 août 1876.

Monsieur le conseiller d'Etat. — Vous aurez reçu comme nous la circulaire fédérale du 14 juillet dernier sur le recrutement pour l'année 1877.

Les principales dispositions de cette circulaire donnent une compétence telle au divisionnaire que nous ne pouvons la laisser passer sous silence sans protester.

Ainsi l'organisation et la direction de la levée des recrues dans les divers arrondissements de division, sont du ressort du divisionnaire.

Les jours où la levée aura lieu dans les divers arrondissements seront fixés par les divisionnaires.

Pour les armes spéciales, les lieux de rassemblement seront aussi fixés par le commandant de la division.

En fixant l'époque et le lieu des levées, le divisionnaire demandera le préavis du médecin de division et avant de publier ses ordres, il les communiquera aux autorités militaires des cantons que cela concerne pour le cas où elles auraient

des changements à proposer. Si le divisionnaire ne croit pas pouvoir faire droit aux demandes des autorités cantonales, celles-ci sont autorisées à les soumettre à la décision définitive du Département militaire fédéral, etc., etc.

On voit clairement par les citations ci-dessus que l'autorité fédérale tend à substituer aux autorités militaires cantonales Messieurs les divisionnaires, à qui, contrairement à la Constitution et à la loi militaire, l'on subordonne les autorités cantonales.

Ne pouvant consentir à jouer un rôle semblable en temps de paix, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir vous joindre à nous, pour protester auprès du Conseil fédéral contre les dispositions sus-rappelées.

Agréez, Monsieur le conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Le chef du Département militaire : CHUARD.

Le Conseil fédéral a adressé à tous les gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

A teneur de l'art. 146 de l'organisation militaire, les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillements et d'équipement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles. La Confédération en bonifie les frais aux cantons, d'après le nombre des recrues qui prennent part aux écoles.

Or, il arrive forcément que certaines recrues doivent être licenciées, pour cause de maladie ou par tout autre motif, immédiatement après leur arrivée à l'école ou peu de jours après, de telle sorte que les effets d'habillement et d'équipement de ces hommes n'ont pas servi ou n'ont fait qu'un service insignifiant et sont rendus aux administrations cantonales absolument neufs.

Il est vrai que, par divers motifs, d'autres recrues ne sont renvoyées de l'école de recrues qu'une ou plusieurs semaines après leur entrée et ne doivent rendre leurs effets qu'à ce moment Les hommes désignés pour les corps de carabiniers vers la fin des écoles de recrues d'infanterie doivent échanger, après les avoir portés pendant plusieurs semaines, leurs uniformes bleus contre des verts.

Afin de tenir compte, d'une part, des réclamations justifiées des cantons en matière d'indemnité, et d'éviter, de l'autre, à la Confédération des dépenses d'équipements inutiles, nous avons donné à notre Département militaire, sans préjuger nos décisions ultérieures, l'ordre de procéder comme suit en ce qui concerne la réserve d'habillement à créer dans les cantons (article 3 de l'arrêté fédéral du 19 mars 1876) :

1° Les cantons sont tenus de reprendre, à celles des recrues envoyées aux places d'armes fédérales, qui sont licenciées dans les cinq premiers jours après l'arrivée et qui, par conséquent, ne peuvent être considérées comme étant réellement entrées à l'école dans le sens de la loi, leurs effets d'équipement et d'habillement, de les nettoyer autant que cela est nécessaire et de les employer pour l'équipement des détachements de recrues qui seront envoyés plus tard. La bonification pour ces objets n'est fournie par la Confédération que lorsque les effets seront livrés définitivement, soit pour la seconde fois.

2° Les cantons sont autorisés à réclamer la bonification pour les effets d'équipement et d'habillement de toutes les recrues envoyées aux écoles fédérales, qui ne sont pas licenciées dans le délai des 5 premiers jours. Pour les recrues qui seront licenciées plus tard (et non pour celles qui obtiendront un simple congé), on leur reprendra les effets d'équipement et d'habillement ; ceux-ci seront ajoutés à la réserve d'habillement, et le reste de l'équipement sera mis à la disposition de la section administrative de l'administration du matériel de guerre. Ces effets d'habillement serviront en premier lieu, et jusqu'à nouvel ordre, à remplacer les objets dont il est question à l'art. 148 de l'organisation militaire.

3° Pour les uniformes rendus par les recrues de carabiniers, on procédera comme il est dit au chiffre 2 ci-dessus.

4° Les frais des changements apportés aux autres effets d'habillement des carabiniers, ainsi qu'à ceux des infirmiers ensuite de leur recrutement vers la fin de l'école générale de recrues de l'arme respective, sont à la charge de la Confédération.

Nous vous prions de bien vouloir donner à votre administration militaire des instructions dans ce sens et procéder vous-mêmes en conformité des décisions ci-dessus

---

Le Département militaire fédéral à la rédaction de la Revue militaire, *à Lausanne.*

Berne, le 15 septembre 1876.

Le Département soussigné a chargé M. le professeur Dr Hilty, à Berne, de la révision de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la justice pénale pour les troupes fédérales.

M. Hilty commente, dans le rapport ci-joint, les principes de la nouvelle loi.

D'accord avec la manière de voir du rédacteur au sujet de la tractation ultérieure de cette affaire, nous vous remettons un exemplaire du travail de M. le Dr Hilty, vous priant de soumettre à une discussion aussi approfondie que possible dans votre journal les questions soulevées par le rapporteur et de nous faire parvenir jusqu'à la fin de l'année courante un résumé des opinions qui se seront fait jour à cet égard dans votre journal. — Avec haute considération.

Le chef du Département militaire fédéral : Scherer [1].

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

On nous annonce comme devant paraître les premiers jours de la semaine prochaine, une notice intitulée : *Ma révocation*, par le colonel divisionnaire Ginginis-La Sarraz, ancien commandant de la VIIIe division de l'armée fédérale ; c'est la reproduction pure et simple, sans commentaires, de la correspondance échangée entre l'autorité fédérale et cet officier supérieur.

C'était le meilleur moyen, croyons-nous, de mettre le public civil et militaire à même d'apprécier et de juger ce conflit si brutalement dénoué.

(Nouvelliste vaudois.)

P. S. Cette brochure vient de paraître et nous a été adressée. Nous en parlerons prochainement.

Il s'est constitué à Zurich un comité d'initiative en vue de provoquer la révision des statuts de la Société fédérale des carabiniers. Voici le texte de cet appel :

Aux sociétés de tir suisses ! — Chers camarades,

Les soussignés, réunis aujourd'hui à Zurich en comité provisoire d'initiative, en vue de provoquer la réorganisation de la Société fédérale des carabiniers, vous invitent à désigner deux délégués pour arrêter en commun les projets de réformes à soumettre à la Société. Les Sociétés qui comptent moins de cinquante membres désigneront un délégué, celles qui en comptent plus que ce nombre en désigneront deux. Les délégués se réuniront le dimanche 15 octobre, à Zurich.

Il est plus que temps qu'il soit tenu compte des plaintes qui se produisent dans tout le pays contre l'organisation de nos tirs fédéraux, et cela surtout depuis le tir de Lausanne. Nous voulons chercher à y faire droit, en plaçant le centre de gravité des affaires, c'est-à-dire la solution des décisions graves et des mesures im-

[1] La même demande de rapport a été adressée à la plupart des journaux suisses, ainsi qu'aux autorités cantonales, aux divisionnaires, aux chefs d'armes, aux autorités judiciaires, civiles et militaires, etc., etc.